

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 09 NOVEMBRE 2021

(n° /2021 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/05583 - N° Portalis
35L7-V-B7E-CBWCA

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue le (...) (n° (...))

DEMANDERESSES AU RECOURS :

Société UNILEVER GULF FZE

Société de droit émirati

Plot O.MO0401 P.O.Box 17055 Jebel Ali 17055, DUBAI (EMIRATS ARABES UNIS)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Société UNILEVER SAN VETIC TURKAS

Société de droit turc

Saray Mahallesi, Dr. Adnan Buyukdeniz Cad. NO:13 Ümraniye34768 ISTANBUL
(TURQUIE)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Société UNILEVER FRANCE

Immatriculée au registre des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 119 216

23, rue François Jacob 92000 NANTERRE

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentées par Me (...) de la (...), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : (...)

Assistées par Me (...), avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : (...)

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société USINE PINGOUIN

Société de droit marocain

269 boulevard Chefchaoui, Ain Sebaa, CASABLANCA (MAROC)

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me (...), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : (...)

*Assistée par Me (...), avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: (...) et Me (...), avocat
plaidant du barreau de CASABLANCA*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Septembre 2021, en audience publique, devant la
Cour composée de :

François ANCEL, Président

Fabienne SCHALLER, Conseillère

Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1-Les sociétés Unilever France, Unilever San Vetic Turkas (ci-après « Unilever Turquie») et Unilever Gulf FZE (ci-après « Unilever Gulf ») font partie du groupe Unilever.

2-La société Usine Pingouin (ci-après « Usine Pingouin ») est une société de droit marocain ayant pour principale activité la fabrication et la distribution de sorbets et crèmes glacées au Maroc.

3-Le 7 juin 2005, les sociétés Unilever France et Usine Pingouin ont signé un contrat de distribution aux termes duquel la première a confié à la société Usine Pingouin la distribution exclusive de glaces et sorbets sur le territoire marocain.

4-Le contrat, régi par le droit français conformément au choix de loi fait par les parties, comportait un engagement d'approvisionnement exclusif de la part de la société Usine Pingouin ainsi qu'une clause compromissoire (article 17) prévoyant un recours à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI.

5-La société Usine Pingouin a cessé de s'approvisionner auprès de la société Unilever France pour s'approvisionner auprès de la société Unilever Turquie à compter de 2014 et auprès de la société Unilever Gulf à compter de 2015.

6-Par lettre datée du 1er septembre 2017, la société Unilever Gulf a notifié à la société Usine Pingouin son intention de mettre un terme à leur « relation commerciale » avec un préavis de 6 mois à compter du 1er septembre 2017 arrivant à son terme le 28 février 2018.

7-Estimant que le contrat de 2005 avait été transféré successivement de la société Unilever France à la société Unilever Turquie à la fin de l'année 2013 puis de la société Unilever Turquie à la société Unilever Gulf au début de l'année 2015, la société Usine Pingouin a mis en demeure les sociétés Unilever par courrier du 20 octobre 2017 de lui verser une somme de 23 500 000 dirhams marocains au titre de la perte de marge brute liée au non respect du préavis contractuel augmenté de l'indemnité de rupture forfaitaire en application de la clause de l'article 8.3 du contrat, outre une somme au titre de l'indemnisation du coût des licenciements consécutifs au courrier de rupture et d'un préjudice moral.

8-Le 7 juin 2018, la société Usine Pingouin a déposé à l'encontre des sociétés Unilever une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce Internationale (ci-après « CCI »), sur le fondement de la clause compromissoire stipulée à l'article 17 du contrat de 2005.

9-Le siège de l'arbitrage, initialement fixé à Genève, a été fixé à Paris après accord des parties et la procédure a été régie par le Règlement d'arbitrage de la CCI (version 2017).

10-Le (...), au terme de sa sentence, le tribunal arbitral a :

- Déclaré que la résiliation du contrat par Unilever France n'a pas été valablement notifiée à Pingouin le 20 décembre 2013 ;
- Déclaré que le contrat a été transféré en partie, d'abord à Unilever Turquie puis à Unilever Gulf, en application de l'article 13.3 du Contrat ;
- S'est déclaré, par conséquent, compétent à l'égard de Pingouin, Unilever France, Unilever Turquie et Unilever Gulf pour trancher tout différend prenant sa source dans le contrat ;
- Déclaré les demandes de Pingouin et de Unilever France, Unilever Turquie et

Unilever Gulf recevables ;

- Condamné Unilever Gulf à payer à Pingouin la somme de (...) dirhams marocains au titre de la non-exécution du préavis de six mois ;
- Rejeté toutes les autres demandes de Pingouin et dit, notamment, ne pas avoir lieu à solidarité entre d'une part Unilever Gulf et d'autre part Unilever France et Unilever Turquie;
- Décidé que chaque Partie supporte sa propre part des frais de l'arbitrage qui ont été fixés par la Cour de la CCI, à sa session du 6 février 2020, à un total de (...) USD ;
- Décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de défense ;
- Rejeté toutes les autres demandes et les autres arguments des Parties.

11-Par déclaration du 18 mars 2020, les sociétés Unilever ont formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale rendue le (...).

12-Les parties ont notifié leur accord au Protocole de la Chambre Commerciale Internationale de la Cour d'appel de Paris.

13-La clôture a été prononcée le 14 septembre 2021.

II / PRETENTIONS DES PARTIES

14-Aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 1er mars 2021, les sociétés Unilever demandent à la Cour, au visa de l'article 1520 1° et 1520,3° du code de procédure civile, de bien vouloir :

Premier motif d'annulation

- JUGER que le tribunal arbitral s'est, aux termes de la sentence n° (...) en date du (...), déclaré à tort compétent pour connaître de la demande principale formulée par Usine Pingouin ;
- PRONONCER l'annulation de la sentence ;

Second motif d'annulation

- JUGER que le tribunal arbitral a, aux termes de la sentence n° (...) en date du (...), statué ultra petita, sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- PRONONCER l'annulation de la sentence ;

En tout état de cause

- CONDAMNER Usine Pingouin à verser à Unilever France, Unilever Turquie et Unilever Gulf la somme de 30.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La CONDAMNER aux entiers dépens, y compris la totalité des frais et honoraires d'huissier en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir, en ce compris tout droit proportionnel, en application des dispositions des articles A. 444-31 et A-444.32 du code de commerce et L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution, avec le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

15-Aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 25 mai 2021, la société Usine Pingouin demandent à la Cour, au visa de l'article 1520 du Code de procédure civile, de bien vouloir :

- DIRE ET JUGER que le Tribunal Arbitral était compétent pour statuer à l'égard des Demandresses ;
- REJETER le recours en annulation fondé sur l'incompétence du Tribunal Arbitral ;

- DIRE ET JUGER que le Tribunal Arbitral s'est conformé à sa mission ;
- REJETER le recours en annulation fondé sur la violation par le Tribunal Arbitral de sa mission.

En tout état de cause

- DEBOUTER les Demanderesses de l'ensemble de leurs demandes,
- CONDAMNER les Demanderesses à verser à la Défenderesse 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- CONDAMNER les Demanderesses à supporter les entiers dépens, en ce compris la totalité des frais et honoraires d'huissier en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir, en ce compris tout droit proportionnel, en application des dispositions des articles A. 444-31 et A-444.32 du Code de commerce et L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution, avec le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

III / MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral (article 1520 1° du code de procédure civile)

16-Les sociétés Unilever soutiennent que le tribunal arbitral a retenu à tort sa compétence sur le fondement de la clause compromissoire stipulée dans le contrat du 7 juin 2005 conclu entre les sociétés Unilever France et Usine Pingouin alors que le contrat a été résilié avant la naissance du litige par courrier du 20 décembre 2013, dont la réception par la société Usine Pingouin se déduit d'un faisceau d'indices, et que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal arbitral, ce contrat n'a pas été transféré aux sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf, comme le démontrent les grandes différences entre les relations successives et alors de plus qu'elles n'y ont jamais expressément consenti, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, entérinée par le nouvel article 1216 du code civil. Elles soulignent en particulier l'absence de preuve de ce que la société Unilever Gulf aurait eu connaissance du contrat. Enfin, elles soutiennent que la clause compromissoire étant, par nature, exorbitante du droit commun, l'accord exprès des parties est nécessaire à sa transmission et que les sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf n'ont jamais exprimé leur volonté d'être liées par celle-ci.

17-En réplique à l'irrecevabilité soulevée par la société Usine Pingouin, elles considèrent que le juge de l'annulation dans le cadre de son contrôle de la compétence du tribunal arbitral est bien fondé à apprécier si le contrat a été résilié le 20 décembre 2013 et s'il a pu lier Unilever Turquie et Unilever Gulf, afin de statuer sur l'opposabilité de la clause compromissoire qu'il contient.

18-En réponse, la société Usine Pingouin conclut en premier lieu à l'irrecevabilité des griefs des sociétés Unilever relatifs à la résiliation du contrat et sa cession, au motif que ces questions reviennent à demander à la Cour de réviser la sentence, ce qui est interdit au juge de l'annulation.

19-La société Usine Pingouin fait par ailleurs valoir que les sociétés Unilever échouent à rapporter la preuve de la résiliation du contrat de 2005, que le contrat a bien été transféré aux sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf, et que la clause compromissoire est transmise avec le contrat principal nonobstant la nullité, l'inopposabilité ou l'inexistence de la cession. La société Usine Pingouin rappelle par ailleurs que la nouvelle version de l'article 1216 du Code civil est inapplicable ratione temporis à la présente affaire. Elle conclut que la clause compromissoire a bien fait l'objet d'une transmission, un accord exprès n'étant pas nécessaire dans le cadre d'une cession de contrat aux termes de l'article 2061 du Code civil.

SUR CE,

20-Selon l'article 1520, 1°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

21-Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520, 1° du code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

22-L'appréciation de la portée de la convention d'arbitrage peut ainsi conduire la cour à devoir analyser son applicabilité, sa validité ou son opposabilité aux parties au litige et donc à devoir apprécier dans le cadre du recours en annulation les circonstances du litige en fait et en droit, sans que cet examen puisse être, en dehors des causes prévues par les textes, constitutif d'une irrecevabilité.

Sur la compétence du tribunal arbitral à l'égard de la société Unilever France ;

23-Il ressort de la sentence que le tribunal arbitral a rejeté le moyen tiré de l'incompétence fondé sur la résiliation du contrat en décembre 2013 en relevant que « *même en présence d'un contrat dont il est soutenu qu'il est résilié, la clause compromissoire reste applicable à tout différend qui trouve sa source dans une telle résiliation. Il ne fait donc aucun doute que le tribunal arbitral est compétent ratione personae et ratione materiae pour statuer sur les demandes à l'égard de [Unilever France], compte tenu du « principe de l'autonomie [...] de la clause compromissoire par rapport au contrat principal » (§ 5.27).*

24-A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, applicable à un arbitrage dont le siège est fixée en France, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de cet acte.

25-En l'espèce, il ressort de l'article 17 du contrat de distribution conclu le 7 juin 2005 entre la société Unilever France et la société Pingouin que « *les Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler tous différends nés de l'exécution ou de la rupture de leurs accords par la voie amiable, et à défaut d'y parvenir dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une difficulté faite par l'une des parties à l'autre partie, elles la soumettront à la médiation puis le cas échéant à l'arbitrage, conformément aux Règlements de médiation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale à Genève. Le tribunal arbitral constitué de 3 arbitres siègera à Genève et la langue de la procédure arbitrale sera le français. Les débats auront lieu en français. Les documents nécessaires à la conduite de la procédure d'arbitrage sont rédigés en français ».*

26-En l'état de cette clause insérée dans le contrat opposant la société Unilever France et la société Usine Pingouin, le tribunal arbitral est ainsi, comme il a pu le considérer justement, compétent pour statuer sur le litige né de l'exécution du contrat entre ces deux sociétés et dans lequel elle est insérée et ce indépendamment de l'appréciation de la validité et/ou de la résiliation alléguée dudit contrat.

27-Il convient en conséquence de rejeter le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral à l'égard de la société Unilever France.

Sur la compétence du tribunal arbitral à l'égard des sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf ;

28-Il est constant que les sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf n'ont pas signé matériellement le contrat du 7 décembre 2005, sur lequel seule la signature de la société Unilever France apparaît.

29-Il n'est pas non plus contesté que les trois recourantes font partie du Groupe Unilever

et que :

- Le capital de la société Unilever France est détenu à hauteur de 64,54% par la société Unilever NV et à hauteur de 35,44% par la société Unilever Plc ;
- Le capital de la société Unilever Turquie est détenu à hauteur de 64,54% par la société Unilever NV et à hauteur de 35,44% par la société Unilever Plc ;
- Le capital de la société Unilever Gulf est détenu à hauteur de 100 % par la société Unilever Plc ;

30-La question qui se pose est donc celle de savoir si le contrat du 7 décembre 2005 a pu être transféré aux sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf de sorte que la clause compromissoire qu'il contient leur soit devenue opposable.

31-A cet égard, il convient de relever, comme le tribunal arbitral l'a relevé, que la société Unilever France ne justifie pas de la résiliation unilatérale du contrat qu'elle allègue avoir notifiée à la société Usine Pingouin le 20 décembre 2013. Si une telle lettre a été produite aux débats, la société Unilever France n'a pas été en mesure de justifier de son envoi effectif à la société Usine Pingouin (ce que conteste cette dernière), faute de produire une lettre recommandée avec avis de réception, formalité pourtant requise par le contrat (clause 8.4).

32-Ainsi, le tribunal arbitral a pu, s'interrogeant sur la réalité de la résiliation de ce contrat dont se prévaut la société Unilever France, à qui il appartenait selon le même tribunal « d'apporter la preuve qu'elle a valablement résilié le Contrat en respectant les conditions convenues à l'article 8 du Contrat » (sentence § 5.33) estimer que cette preuve n'était pas rapportée et en déduire que « l'absence de preuve de réception par Pingouin de la lettre de résiliation du 20 décembre 2013 a pour conséquence de priver la résiliation de tout effet » (§5.42).

33-La preuve de la résiliation n'ayant pas été rapportée, il convient d'apprécier, comme s'est attaché à le faire le tribunal arbitral, si le contrat du 7 juin 2005 contenant la clause compromissoire a pu être transféré à la société Unilver Turquie puis à la société Unilever Gulf.

34-Il convient en effet de rappeler qu'au regard de sa dimension contractuelle, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis.

35-En l'espèce, il convient de relever que l'article 13.3 du contrat litigieux prévoit que « chacune des parties se réserve la faculté de confier à l'une ou l'autre des sociétés de son groupe l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre des présentes sous la condition d'en garantir solidairement la parfaite exécution ».

36-Il n'est pas contesté non plus que la société Usine Pingouin a continué après 2013, bien qu'ayant cessé ses relations avec la société Unilever France, à s'approvisionner auprès de la société Unilever Turquie à partir de 2014 puis de la société Unilever Gulf à partir de 2015 pour distribuer sur le territoire marocain des produits du Groupe Unilever, quand bien le contenu de cette relation, s'agissant notamment des produits concernés, voire même des conditions tarifaires a pu évoluer.

37-Ainsi, il résulte des pièces versées que :

-En février 2013, la société Unilever Turquie a demandé à la société Unilever France de lui fournir différents éléments (planning d'exportation, coûts de logistique et de transport) concernant le Maroc ;

-Des échanges de courriels ont été adressés par la société Unilever Turquie à la société Pingouin en date du 22 avril 2013 et tendent à établir qu'à compter de cette date la première se préparait à se substituer à la société Unilever France ;

-Le 5 août 2013, la société Unilever France indiquait à la société Usine Pingouin que « *Pour ce qui est de 2014, je vous conseille à nouveau de sécuriser votre début de saison pour vous préparer à la transition et le transfert de l'activité sur la Turquie* » (souligné par la cour), ce qui présume de la transmission de la relation commerciale envisagée par les parties, et que la société Unilever Turquie se substituerait à la société Unilever France ;

-Par courriel adressé en date du 2 juin 2014, la société Unilever France a indiqué à la société Usine Pingouin que « *le business a été transféré à Unilever Turquie* » (souligné par la cour) et qu'elle n'est donc « *pas habilitée à passer la commande sans un accord interne* » tout en admettant la possibilité d'obtenir cet accord pour aider la société Pingouin, accréditant ainsi encore la thèse de la substitution consensuelle de la société Unilever France par la société du même groupe Unilever Turquie, conformément à la clause 13.3 du contrat.

38-A cet égard, le fait que le 25 mars 2014, la société Unilever France écrit à la société Usine Pingouin, qui « *se plaignait de difficulté de facturation avec Unilever Turquie* », qu'elle n'avait pas vocation à intervenir dans une relation qui ne la regardait plus (« *nous ne devons plus intervenir* ») ne permet pas de conclure à une résiliation du contrat de 2005, mais simplement de confirmer le transfert de la position de contractant vers la société Unilever Turquie.

39-De même, les sociétés Unilever France, Unilever Turquie et Unilever Gulf ne peuvent soutenir que la société Usine Pingouin avait admis par la suite que ces courriels traduisaient le « *caractère accompli et définitif du désengagement d'Unilever France* » en citant ainsi le Mémoire en demande de la société Usine Pingouin (en son § 44), alors qu'elles omettent de citer la phrase complète extraite de ce mémoire (« *les affirmations quant au caractère accompli et définitif du désengagement d'Unilever France du Contrat de Distribution et du transfert de ce dernier à Unilever Turquie, se poursuivent* ») qui tend à infirmer la thèse d'un aveu de la résiliation du contrat initial mais bien d'un transfert de celui-ci à d'autres sociétés du Groupe Unilever.

40-Au regard de ces éléments, et ceux non contraires relevés par le tribunal arbitral, celui-ci a pu conclure que « *Unilever a consenti, à l'égard de Pingouin, à être remplacée par Unilever Turquie, dans l'approvisionnement de tout ou partie des produits livrés à Pingouin, et que la substitution ainsi opérée lui est opposable* » (§ 5.50).

41-Enfin, le 30 décembre 2014, la société Unilever Turquie a informé la société Pingouin de sa réorganisation en ces termes : « *Je voudrais vous informer d'un changement organisationnel dans notre opération de crème glacée. En tant qu'Unilever Turquie, nous allons transférer notre responsabilité en matière de glaces à Unilever Gulf FZE à partir du 1er janvier 2015. La direction d'Unilever Gulf FZE prendra bientôt contact avec vous. Dans l'intervalle, je resterai en contact et vous apporterai mon soutien pendant cette transition. (...)* » (en version originale: « *I would like to inform you about an organizational change in our ice cream operation. We as Unilever Turkey will hand over our ice cream responsibility to Unilever Gulf FZE as of 1 January 2015. Unilever Gulf FZE management will soon get in touch with you. In the mean time I will be in touch and providing support during this transition. (...)* »).

42-Ce transfert d'activité, de la société Unilever Turquie vers la société Unilever Gulf, a été rappelé en outre par courriel du 4 juin 2015 au terme duquel la société Unilever Gulf évoque « *l'impact de la transition des responsabilités commerciales d'Unilever Turquie à Unilever NAME au début de l'année* » (en version originale : « *the impact of the transition of the business responsibilities from Unilever Turkey to Unilever NAME in the beginning of the year* »).

43-Ainsi, le tribunal arbitral a pu, au paragraphe § 5.29 de sa sentence, énoncer que « (...) *le Contrat a été valablement transféré, en partie, à Unilever Turquie puis à Unilever Gulf et que ce transfert a, en toute hypothèse, emporté automatiquement le transfert de la clause compromissoire qu'il contient, en tant qu'accessoire des droits substantiels ainsi*

transférés. Le Tribunal est par conséquent compétent pour trancher le différend entre Pingouin et les Défenderesses 2 et 3 en lien avec ce Contrat ».

44-Au regard de l'ensemble de ces éléments qui établissent que les sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf ont repris l'activité initialement dévolue à la société Unilever France et ainsi tout ou partie de ses obligations au titre du contrat signé en 2005, la clause compromissoire leur est opposable et le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral envers les sociétés Unilever Turquie et Unilever Gulf sera rejeté.

Sur le moyen d'annulation tiré du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral (article 1520 3° du code de procédure civile)

45-Les sociétés Unilever font valoir que le tribunal arbitral était saisi d'une question spécifique liée à l'application de l'article 8.3 du contrat et qu'il devait seulement s'interroger sur le point de savoir si la rupture relevait de l'article 8.3 et que si ce n'était pas le cas, rejeter la demande, sans pouvoir sanctionner la rupture sur un autre fondement. Elle considère que le tribunal arbitral a statué ultra petita en retenant la responsabilité de la société Unilever Gulf sur le fondement délictuel de la rupture brutale des relations commerciales établies alors qu'aux termes de l'acte de mission du 28 décembre 2018, la société Usine Pingouin sollicitait la condamnation de la société Unilever Gulf et solidairement des autres sociétés du fait de la résiliation du contrat sur le seul fondement contractuel de la clause pénale stipulée à l'article 8.3 du contrat.

46-En réponse, la société Usine Pingouin fait valoir que le tribunal arbitral n'a pas fondé sa décision sur les dispositions applicables aux ruptures brutales des relations commerciales établies mais sur la violation de l'engagement contractuel pris par la société Unilever Gulf en la condamnant du fait du « *défaut d'exécution du préavis de six mois qu'Unilever Gulf avait offert* ». La société Usine Pingouin soutient qu'en tout état de cause, l'action fondée sur une rupture brutale des relations commerciales relève, selon la CJUE, de la matière contractuelle, de sorte que les sociétés Unilever ne peuvent se prévaloir d'un changement de fondement juridique.

SUR CE,

47-Selon l'article 1520, 3°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

48-La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.

49-En l'espèce, l'acte de mission prévoit dans la rubrique «V. Exposé sommaire des demandes des parties » :

«5.2. La Demanderesse demande au Tribunal arbitral de :

A titre principal : Sur le fondement du Contrat de Distribution, condamner solidairement les Défenderesses au paiement de la somme de [...] (...MAD) ;

A titre subsidiaire, dans le cas où le Tribunal Arbitral considérerait que le Contrat de Distribution n'a pas été transféré d'Unilever France aux autres Défenderesses : sur le fondement du Contrat de Distribution, condamner Unilever France au paiement de la somme de [...] (...MAD), en application de l'article 8.3 du contrat de Distribution.

En tout état de cause :

[...]

condamner les Défenderesses ou l'une d'entre elles, à payer tout autre montant que le Tribunal Arbitral estimera juste ».

50-Ces mêmes demandes ont été reprises par le tribunal arbitral dans sa sentence aux

paragraphe 4.2 et suivants.

51-Enfin, selon le point 7 de l'acte de mission, intitulé « détermination des points litigieux à résoudre », le paragraphe 7.1 stipule que « *Le tribunal arbitral statuera sur tous les points litigieux pour lesquels il est compétent résultant des prétentions formulées par les Parties dans leurs écritures, y compris les écritures qui seront ultérieurement produites, ainsi que toute question de droit ou de fait que le Tribunal arbitral jugera nécessaire ou approprié de trancher ou d'examiner afin de résoudre les points litigieux, tout en respectant l'article 23 (4) du Règlement CCI* ».

52-Il résulte de ces éléments qu'il entrerait dans la mission du tribunal arbitral de statuer sur les conséquences de la rupture à titre principal « sur le fondement du contrat de distribution » et non pas seulement en application de l'article 8.3 comme le soutiennent les recourantes (cette référence ne visant que la demande subsidiaire en cas de non transfert du contrat).

53-Au terme de sa sentence, et pour l'examen au fond, le tribunal arbitral a examiné « *tout d'abord la demande principale qui porte sur la totalité de la relation contractuelle entre Pingouin et les trois Défenderesses depuis 2005, et qui repose sur une application des conditions prévues au Contrat dans son article 8.3* » (§ 5.70) mais qu'en « *l'absence de tout élément permettant de démontrer de manière certaine que Unilever Turquie puis Unilever Gulf ont voulu appliquer l'article 8.3 du contrat, clause indemnitaire exorbitante du droit commun, avec le reste du contrat, l'article 8.3 ne peut leur être opposable* » et en a conclu que « *Pingouin ne peut pas, par conséquent, en demander l'application en l'espèce* » (§5.71).

54-Ayant considéré que s'agissant de la demande principale, les sociétés Unilever France et Unilever Turquie n'étaient pas tenues solidairement avec la société Unilever Gulf, le tribunal arbitral a rejeté les demandes de paiement formé envers les premières et a choisi d'examiner les demandes de la société Pingouin à l'égard de la seule société Unilever Gulf (§ 5.85 et 5.86).

55-A ce titre, le tribunal arbitral a rappelé que les demandes de la société Usine Pingouin à l'encontre de la société Unilever Gulf étaient les suivantes :

« *(i) une première série de demandes visant le paiement d'une indemnité de rupture d'un montant de (...) dirhams marocains, aux motifs que la résiliation du Contrat est intervenue en 2017 « sans motifs et pour convenance personnelle » et doit donner lieu au paiement de l'indemnité globale de rupture prévue à l'article 8.3 du Contrat, soit 30% du chiffre d'affaires net et à un préavis de 12 mois ; et*

(ii) une seconde série de plusieurs demandes de dommages et intérêts, présentées par Pingouin après la signature de l'acte de mission, vise à « condamner les Défenderesses au paiement de [...] (...) MAD » (supra résumé des demandes) au titre de divers manquements d'Unliever Gulf au contrat » (§ 5.87)

56-Ayant considéré que la clause 8.3 du contrat ne pouvait être opposable à la société Unilever Gulf, le tribunal arbitral a rejeté la demande principale de condamnation à une indemnité de rupture en application de cette clause et a décidé d'examiner « *la demande en paiement de Pingouin (...) au regard du seul droit commun applicable* » (§ 5.89).

57-Le tribunal arbitral a ainsi relevé que dans sa lettre de résiliation, la société Unilever Gulf proposait un préavis de six mois et estimé que cette durée n'était pas « déraisonnable ». (§ 5.90) et qu'au regard des éléments du dossier, ce préavis n'avait pas été respecté, ce qui l'a conduit à considérer que « *Pinguoin a droit à une indemnisation correspondant aux six mois de préavis proposés, mais non exécutés, par Unilever Gulf dans sa lettre de résiliation* » (§ 5.92).

58-Cette indemnité a été évaluée par le tribunal arbitral « en application du droit français » et après avoir apprécié la perte de chiffre d'affaires subie pendant la période considérée (§ 5.93 et suivants) et le tribunal arbitral a indiqué « *En conclusions, après examen des éléments pertinents versés aux débats par les parties et de leurs arguments, le tribunal*

arbitral a, de manière souveraine, évalué l'indemnisation due à Pingouin pour défaut d'exécution du préavis de six mois que Unilever Gulf lui avait offert à (...) dirhams marocains (...)» (§ 5.100) et rejeté les autres demandes de la société Pingouin.

59-II résulte de ces éléments que le tribunal arbitral a bien statué dans le cadre de sa mission, l'objet du litige, délimité par les prétentions des parties, ici corroboré par l'acte de mission, ayant consisté à statuer sur les conséquences de la rupture du contrat de distribution entre les parties et le préjudice subi par la société Usine Pingouin à la suite du non respect du préavis, que la société Unilever Gulf avait elle-même proposé de fixer à six mois dans sa lettre de résiliation, soumise aux débats.

60-En l'état de ces éléments, dont il ne ressort pas que le tribunal arbitral a statué sur une demande qui n'avait pas été formée par la société Usine Pingouin, nonobstant le moyen allégué au soutien de cette demande, le moyen d'annulation sera rejeté.

Sur les frais et dépens ;

61-II y a lieu de condamner les sociétés Unilever France, Unilever San Vetic Turkas et Unilever Gulf FZE, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile, mais qui ne peuvent inclure les frais de l'exécution forcée, qui ne sont pas des dépens et dont le sort est réglé par application de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

62-En outre, elles doivent être condamnées à payer à la société Usine Pingouin, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 30 000 euros.

IV /DISPOSITIF

La cour, par ces motifs :

1-Rejette le recours en annulation formé à l'encontre de la sentence rendue le (...) sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI), affaire CCI n°(...)

2- Condamne les sociétés Unilever France, Unilever San Vetic Turkas et Unilever Gulf FZE à payer à la société Usine Pingouin la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3- Condamne les sociétés Unilever France, Unilever San Vetic Turkas et Unilever Gulf FZE aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

La greffière ,

Le Président,

Najma EL FARISSI

François ANCEL